



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 10755

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le remboursement, par la securite sociale, des frais de deplacement en taxi pour les entrees, sorties et autres transports motives. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures existantes en ce domaine et sur les possibilites de les ameliorer notamment en matiere de tiers-payant.

Texte de la réponse

Reponse. - Les frais de transport en taxi sont pris en charge dans les conditions fixees par le decret no 88-678 du 6 mai 1988. Ce decret prevoit, sous reserve d'une prescription medicale, le remboursement des transports lies a une hospitalisation, des transports effectues pour des traitements ou examens prescrits dans le cadre de l'article L 324-1 du code de la securite sociale pour les malades atteints d'une affection de longue duree, des transports a longue distance pour les deplacements de plus de 150 kilometres et des transports en serie vers un lieu distant de plus de 50 kilometres. Dans les deux derniers cas, la prise en charge est soumise a l'accord prealable de la caisse primaire d'assurance maladie. Par ailleurs, l'article 24 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 etend la possibilite de la dispense d'avance des frais de l'assure aux transports en taxi des lors que des circonstances locales particulieres le justifient. Des conventions conclues entre les caisses primaires d'assurance maladie et les entreprises de taxi determinent les conditions d'acces des assures sociaux au benefice de la procedure de tiers payant, dans le respect des dispositions du decret du 6 mai 1988. Ces conventions sont homologuees par le representant de l'Etat dans le departement.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10755

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1202